

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des  
soumissions - TPSGC**  
**11 Laurier St. / 11, rue Laurier**  
**Place du Portage, Phase III**  
**Core 0A1 / Noyau 0A1**  
**Gatineau, Québec K1A 0S5**  
**Bid Fax: (819) 997-9776**

**REQUEST FOR PROPOSAL  
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government  
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> Tracteur d'avion	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8476-145004/A	<b>Date</b> 2013-12-16
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8476-145004	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$HS-597-64183	
<b>File No. - N° de dossier</b> hs597.W8476-145004	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2014-01-29</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Standard Time EST	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Bourassa, Chantal	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hs597
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 956-6763 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-5227
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>  Specified Herein Précisé dans les présentes	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Industrial Vehicles & Machinery Products Division  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
7B1, Place du Portage, Phase III  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-145004/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs597W8476-145004

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs597

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W8476-145004

---

Cette page a été intentionnellement laissée en blanc.

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
6. Considérations environnementales

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

### **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière

### **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Paiement
6. Facturation

7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Clauses du guide des CCUA
11. Inspection et acceptation
12. Préparation pour la livraison
13. Expédition - livraison à destination
14. Livraison et déchargement
15. Documents de sortie - distribution
16. Réunion suivant l'attribution du contrat
17. Rapports périodiques
18. Outils et équipement en vrac
19. Assemblage/Préparation à la livraison
20. Interchangeabilité
21. Considérations environnementales

**Pièces jointes**

Annexe A - Établissement des prix  
Description d'achat  
Questionnaire de renseignements techniques

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Introduction**

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, la description d'achat, le questionnaire de renseignements techniques.

### **2. Sommaire**

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de trois (3) tracteurs d'avion, Version 1 et les articles auxiliaires, incluant la formation, et d'un (1) tracteur d'avion, Version II et les articles auxiliaires incluant la formation conformément à la description d'achat d'un tracteur d'avion à force de traction au crochet d'attelage de 2 722 kg (6 000 lb) CCE 168105, CCE 168115, datée du 25 novembre 2013 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité allant jusqu'à un (1) tracteur d'avion, Version I et les articles auxiliaires et d'un (1) tracteur d'avion, Version II et les articles auxiliaires, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain, des Accords de libre-

échange entre le Canada et la Colombie et le Canada et le Pérou et le Panama et de l'Accord sur le commerce intérieur.

### **3. Compte rendu**

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**Le paragraphe 05.4** du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

**Supprimer :** Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours compter de la date de clôture de la demande de soumissions

**Insérer :** Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions

### **2. Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### **3. Demandes de renseignements - en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en

éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### **4. Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

#### **5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

#### **6. Considérations environnementales**

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu sera prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Les soumissionnaires devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Solicitation No. – N° de l'invitation

W8476-145004/A

---

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission, le questionnaire de renseignements techniques dûment complété.

### **1. Produits de remplacement et solutions de rechange**

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit<sup>(E)</sup> », « doivent<sup>(E)</sup> », « devra<sup>(E)</sup> » ou « devront<sup>(E)</sup> » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat).

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;

3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

### **Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 7 et avec l'Annexe A - Établissement des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

## **1. Clauses du guide des CCUA**

### **1.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques**

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

## **Section III: Attestations**

### **1. Attestations**

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **Section IV: Renseignements supplémentaires**

### **1. Renseignements supplémentaires**

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

#### **1.1 Livraison**

### **1.1.1 Quantité ferme**

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour le 31 mars 2014, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 - Version I

Destination BFC de Petawawa, Ontario

Deux (2) tracteurs d'avion et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Destination BFC Garnison St-Jean, Québec

Un (1) tracteur d'avion et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Version II

Destination BFC Garnison St-Jean, Québec

Un (1) tracteur d'avion et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

### **1.1.2 Quantité optionnelle**

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 002 – Version I

Si une option est exercée, jusqu'à un (1) tracteur d'avion et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ semaines/jours civils.

Version II

Si une option est exercée, jusqu'à un (1) tracteur d'avion et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ semaines/jours civils.

### **1.2 Représentants du fournisseur**

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : \_\_\_\_\_

No de téléphone : \_\_\_\_\_

No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Suivi de la livraison

Nom : \_\_\_\_\_

No de téléphone : \_\_\_\_\_

No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**1.3 Service après-vente – Destination BFC Petawawa, Ontario**

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : \_\_\_\_\_ km

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

**1.3.1 Service après-vente – Destination BFC Garnison St-Jean, Québec**

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : \_\_\_\_\_ km

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

**1.4 Période de garantie courante du fabricant**

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de **douze (12) mois ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant**. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

**1.5 Période de la garantie prolongée**

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12) mois ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant.

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires**

##### **1.1.1 Preuve de conformité obligatoire**

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans la description d'achat et dans le questionnaire de renseignements techniques.

##### **1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange**

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

#### **1.2. Critères d'évaluation financiers obligatoires**

**1.2.1** Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002 et 004.

**1.2.2** Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour l'article 001 (quantité ferme) et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour les articles 002 (quantité optionnelle) et 004 (formation optionnelle), les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

##### **1.2.3 Prix global évalué**

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et la formation (option) comme suit:

- a) Les prix de lot fermes pour la quantité ferme seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité ferme;
- b) les prix de lot fermes pour la quantité optionnelle seront multipliés par les quantités estimative identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité optionnelle;
- c) les prix de lot fermes pour les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la formation (option);

d) la somme de tous les prix évalués déterminera le prix global évalué.

**2. Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable, ou sera considéré comme un manquement au contrat.

### **1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat**

#### **1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - soumission des Instructions uniformisées 2003. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

#### **1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

### **2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et

de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

**2.1 Conformité du produit**

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

**PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES  
ET AUTRES EXIGENCES**

**1. Exigences relatives à la sécurité**

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

**2. Capacité financière**

<b>Référence de CCUA</b>	<b>Titre</b>	<b>Date</b>
A9033T	Capacité financière	2012-07-16

## **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **1. Besoin**

L'entrepreneur doit fournir trois (3) tracteurs d'avion, Version I et les articles auxiliaires, incluant la formation et d'un (1) tracteur d'avion, Version II et les articles auxiliaires incluant la formation, conformément à la description d'achat d'un tracteur d'avion à force de traction au crochet d'attelage de 2 722 kg (6 000 lb) CCE 168105, CCE 168115, datée du 25 novembre 2013 et à l'Annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité d'un (1) tracteur d'avion, Version I et les articles auxiliaires et d'un (1) tracteur d'avion, Version II et les articles auxiliaires est incluse, qui pourra être exercée dans les (douze (12) à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

#### **1.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange**

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

#### **1.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

## **2. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### **2.1 Conditions générales**

2010A (2013-04-25), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié comme suit:

Supprimer au paragraphe 1 : « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois » et le remplacer par ce qui suit: « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois, ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant »

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91\$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

## **3. Durée du contrat**

### **3.1 Date de livraison**

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

### **Quantité ferme**

#### Article 001 – Version I

Destination – BFC Petawawa, Ontario

Deux (2) tracteurs d'avion et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Destination – BFC Garnison St-Jean, Québec

Un (1) tracteur d'avion et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

#### Version II

Destination – BFC Garnison St-Jean, Québec

Un (1) tracteur d'avion et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

### **Quantité optionnelle**

#### Article 002 – Version I

Si l'option est exercée, un (1) tracteur d'avion et les articles auxiliaires doit être livré dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

#### Version II

Si l'option est exercée, un (1) tracteur d'avion et les articles auxiliaires doit être livré dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

## **4. Responsables**

### **4.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est:

Chantal Bourassa

Agent d'approvisionnements

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

DTPLEP - Division « HS »

Place du Portage, Phase III, 7B1

Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone: 819-956-6763

Télécopie: 819-956-5227

Courriel: chantal.bourassa@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

#### **4.2 Autorité pour les achats**

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

DLP \_\_\_\_\_  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A OK2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

#### **4.3 Autorité technique**

L'autorité technique pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A OK2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

#### **4.4 Représentant de l'entrepreneur**

### **Renseignements généraux**

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone : \_\_\_\_\_

No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

### **Suivi de la livraison**

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone : \_\_\_\_\_

No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

### **4.5 Service après-vente – BFC Petawawa, Ontario**

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : à être inséré par TPSGC  
km

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

### **4.6 Service après-vente – BFC Garnison St-Jean, Québec**

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : à être inséré par TPSGC  
km

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

## **5. Paiement**

### **5.1 Base de paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

### **5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1**

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

### **5.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2**

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

### **5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3**

Prix à être négocié en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

### **5.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4**

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

## **5.2 Clauses du guide des CCUA**

<b>Référence de CCUA</b>	<b>Titre</b>	<b>Date</b>
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

### 5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Rajustement} = \text{montant en monnaie étrangère} \times \text{Qté} \times (i_1 - i_0) / i_0$$

où les variables de la formule correspondent à :

**Montant en monnaie étrangère**

Montant en monnaie étrangère (par unité)

**$i_0$**

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

**$i_1$**

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

**Qté**

quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.
6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit

joindre à sa facture le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change.

7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  (c.-à-d.  $[i_1 - i_0 / i_0]$ ).

8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

## **6. Facturation**

### **6.1 Instructions relatives à la facturation**

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.

2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.

3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.

4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.

5. Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

7. Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «?Responsables?» du contrat pour acceptation et paiement.

(b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.

(c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

## 6.2 Retenue de garantie

1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service (articles 001, 002 et 004) jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.
2. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les «Instructions relatives à la facturation» évoquées dans ce contrat.

## 7. Attestations

### 7.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010A (2013-04-25) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- c) Annexe A - Établissement des prix;
- d) Description d'achat d'un tracteur d'avion à force de traction au crochet d'attelage de 2 722 kg (6 000 lb) CCE 168105, CCE 168115, datée du 25 novembre 2013;
- e) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par TPSGC).

## 10. Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16

---

C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2011-05-16
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
G1005C	Assurances	2008-05-12

### **11. Inspection et acceptation**

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

### **12. Préparation pour la livraison**

1. Le véhicule/l'équipement doit être desservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.
2. La livraison de tous les véhicules/équipements doit se faire sur rendez-vous seulement. Les livraisons de véhicules sans rendez-vous pourront être refusées. Lorsque le transporteur doit retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.

### **13. Expédition - livraison à destination**

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.

2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne désignée à l'annexe A - Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

#### **14. Livraison et déchargement**

1. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

#### **15. Documents de sortie - distribution**

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;

Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;

Une (1) copie à l'autorité contractante;

Une (1) copie au

Quartier général de la Défense nationale

Édifice Mgén George R. Pearkes

101, promenade Colonel By

Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention de : \_\_\_\_\_

Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;

Une (1) copie à l'entrepreneur; et

Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au

DAQ/Administration des contrats

Quartier général de la Défense nationale

Édifice Mgén George R. Pearkes

101, promenade Colonel By

Ottawa (ON) K1A 0K2

Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

#### **16. Réunion suivant l'attribution du contrat**

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la

distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### **17. Rapports périodiques**

L'entrepreneur doit préparer et fournir des rapports mensuels à l'autorité pour les achats, l'autorité technique et l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit répondre aux questions suivantes :

- (i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
- (ii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

### **19. Outils et équipement en vrac**

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

### **20. Assemblage/Préparation à la livraison**

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés.

L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

### **21. Interchangeabilité**

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

### **22. Considérations environnementales**

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources

renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques:

L'entrepreneur est prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents et les rapports en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

L'entrepreneur devrait recycler (déchiqeter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

## ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

### Article 001 – Tracteur d'avion (Quantité ferme)

#### Version I

L'entrepreneur doit livrer trois (3) tracteurs d'avion et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie, la trousse de départ et la trousse des pièces initiales incluant la formation, en conformité avec la description d'achat d'un tracteur d'avion à force de traction au crochet d'attelage de 2 722 kg (6 000 lb) CCE 168105, CCE 168115 ci-jointe, datée du 25 novembre 2013.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC)    Modèle: (à être inséré par TPSGC)

#### Destination A

Deux (2) tracteurs d'avion et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

BFC Petawawa  
Section d'équipement majeur  
Petawawa, Ontario  
K8H 2X3  
Canada

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC).

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

#### Destination B

Un (1) tracteur d'avion et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

BFC Garnison St-Jean  
5 GSS SVC SN MAT/Transport Maintenance  
Édifice/BLDG H101  
CP 100 Succ Bureau-Chef  
Richelain, QC, J0J 1R0  
Canada

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC).

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

### **Version II**

Un (1) tracteur d'avion et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

BFC Garnison St-Jean  
5 GSS SVC SN MAT/Transport Maintenance  
Édifice/BLDG H101  
CP 100 Succ Bureau-Chef  
Richelain, QC, J0J 1R0  
Canada

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC).

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

### **Article 002 - Tracteur d'avion (Quantité optionnelle)**

#### **Version I**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer un (1) tracteur d'avion et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la lettre de garantie et la trousse de départ excluant la formation, en conformité avec la description d'achat d'un tracteur d'avion à force de traction au crochet d'attelage de 2 722 kg (6 000 lb) CCE 168105, CCE 168115 ci-jointe, datée du 25 novembre 2013.

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)

#### **Version II**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer un (1) tracteur d'avion et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la lettre de garantie et la trousse de départ excluant la formation, en conformité avec la description d'achat d'un tracteur d'avion à force de traction au crochet d'attelage de 2 722 kg (6 000 lb) CCE 168105, CCE 168115 ci-jointe, datée du 25 novembre 2013.

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: **(à être inséré par TPSGC)** Modèle: **(à être inséré par TPSGC)**

**Article 003 - Coût de transport (quantités optionnelles)**

Si une option est exercée en conformité avec l'article 002 ci-dessus, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/équipement à la destination comme suit:

Quantité: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Le tracteur d'avion et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

(à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

---

---

---

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Prix négociés de \$(à être négocié si une option est exercée) par véhicule/équipement, pour les coûts de transport, rendu droit acquittés à destination (DDP) (... lieu de destination convenu), en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 3.

(L'article 003 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

**Article 004 – Formation (Quantité optionnelle)**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à deux (2) formations, en conformité avec la description d'achat d'un tracteur d'avion à force de traction au crochet d'attelage de 2 722 kg (6 000 lb) CCE 168105, CCE 168115 ci-jointe, datée du 25 novembre 2013.

Prix unitaire ferme \_\_\_\_\_ \$ par séance d'instructions de familiarisation en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

**Article 005 - Frais de voyage et de substances pour les séances d'instructions de familiarisation (Option)**

L'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation à:

(à être inséré par TPSGC si l'option est exercée)

---

Coût estimatif: \$(à être inséré par TPSGC si une option est exercée) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 4.

(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

**Article 006 - Prolongation de la période de garantie**

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de \_\_\_\_\_ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

25 novembre 2013

**DESCRIPTION D'ACHAT D'UN  
TRACTEUR D'AVION À FORCE DE TRACTION  
AU CROCHET D'ATTELAGE de 2 722 kg (6 000 lb)  
CCE 168105, CCE 168115**

BPR DAPVS 4 – DSVPM 4  
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense  
Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff  
© 2013 DND/MND Canada



## 1 **PORTÉE**

### 1.1 **Portée**

Cette description d'achat précise les exigences applicables à deux versions de tracteur d'avion. Les deux versions ont un moteur diesel, sont des 4x2 et ont une force de traction minimale au crochet d'attelage de 2 722 kg (6,000 lb). La version I est munie d'une cabine ouverte et la version II a une cabine fermée.

### 1.2 **Instructions**

Les instructions suivantes s'appliquent à la présente description d'achat :

- a. Les exigences qui contiennent la formule verbale « **doit** » sont des exigences impératives. Aucune dérogation n'est acceptée;
- b. Les exigences qui contiennent « **doit**<sup>(E)</sup> » ou « **doivent**<sup>(E)</sup> » sont aussi obligatoires. Le responsable technique examinera les substitutions ou solutions de rechange aux fins d'acceptation à titre d'équivalents;
- c. Les besoins désignés par un verbe au futur désignent des mesures à prendre par le Canada et n'exigent aucune mesure ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- d. Si « **doit**<sup>(E)</sup> » ou « **doivent**<sup>(E)</sup> », ou le futur n'est pas utilisé, l'information en question n'est présentée qu'à titre indicatif;
- e. Dans le présent document « fourni » signifie « fourni et installé »;
- f. Lorsqu'une certification technique est exigée, une copie du certificat pertinent ou toute autre preuve de conformité acceptable **doit** être fournie, sans coûts pour le Canada;
- g. Des mesures métriques **doivent** être utilisées pour définir le besoin. D'autres mesures sont indiquées à titre de référence seulement et pourraient ne pas constituer des conversions exactes;
- h. Les dimensions étant citées comme nominales **doivent** être considérées comme étant des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent la méthode d'identification habituelle des matériaux et produits offerts sur le marché, mais dont les dimensions diffèrent des dimensions réelles.

### 1.3 **Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

- a. « Responsable technique » - Responsable officiel du gouvernement pour ce qui est du contenu technique du présent besoin;
- b. « Véhicule » - Désigne le châssis et les pièces fournies avec le châssis avant l'ajout de l'équipement requis;
- c. « Preuve de conformité » – Désigne un document non modifié, tel qu'une brochure ou un manuel technique ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni par une installation d'essai reconnue à l'échelle nationale ou internationale ou un rapport généré par le logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Le document doit fournir des renseignements détaillés sur chaque exigence de rendement ou spécification. Lorsqu'un document soumis à titre de preuve de conformité ne traite pas toutes les exigences de rendement et/ou spécifications, ou lorsqu'aucun document de ce type n'est disponible, ou lorsque des modifications visant l'équipement d'origine ou une adaptation sont requises pour satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications, un Certificat d'attestation

(document séparé) signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipements d'origine (OEM) et détaillant les modifications et la manière dont elles permettent de satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications doit être fourni. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement et des spécifications ou pour une seule d'entre elles.

- d. « Véhicule/équipement » - Désigne le véhicule complet fabriqué dans une version ou l'autre, avec toutes les pièces et équipements connexes installés.

## **2. DOCUMENTS APPLICABLES**

### **2.1 Documents fournis par le gouvernement**

S.O.

### **2.2 Autres publications**

Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les sites Web pour l'organisme concerné sont indiqués, le cas échéant. Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de la fabrication du produit:

#### **SAE Handbook**

Society of Automotive Engineers Inc.  
400 Commonwealth Dr.,  
Warrendale, PA, 15096  
<http://www.sae.org>

**Étude anthropométrique des Forces terrestres, 1998**  
<http://cradpdf.drdc-rddc.gc.ca/PDFS/zbc76/p508756.pdf>

#### ***Loi sur la santé et la sécurité au travail, 1990***

Ministère du Travail de l'Ontario  
400 University Ave  
Toronto (Ontario) M7A 1T7  
<http://www.labour.gov.on.ca/>

#### **Carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers)**

Norme CAN/CGSB 3.517-2007  
Conseil canadien des normes  
270, rue Albert, Bureau 200  
Ottawa (ON) K1P 6N7  
Canada  
<https://www.scc.ca/fr>

## **3. EXIGENCES**

### **3.1 Conception standard**

Le véhicule/l'équipement ***doit*** :

- a. correspondre au tout dernier modèle du fabricant, ayant fait l'objet d'une acceptation répandue dans l'industrie, fabriqué et vendu dans le commerce depuis au moins deux ans, ou ***doit*** être construit par une entreprise possédant au moins cinq (5) ans d'expérience de construction d'un type d'équipement comparable de complexité équivalente ou supérieure;

- b. détenir une homologation technique des fabricants d'origine des principaux systèmes et des ensembles composant le véhicule pour cette application;
- c. être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et les niveaux de pollution en vigueur au Canada au moment de sa fabrication;
- d. avoir des systèmes ou des composants dont la capacité n'est pas supérieure aux valeurs nominales publiées (p. ex. brochures sur le produit ou les éléments) ou être accompagnés d'une preuve de conformité;
- e. comprendre tous les composants, tout l'équipement et tous les accessoires normalement fournis pour cette utilisation, et ce, même si ces composants et ces accessoires ne sont pas expressément définis dans la présente description d'achat.

### **3.1.1 Principes de conception**

- a. Composants normalisés - Des pièces normalisées disponibles sur le marché et conformes aux normes commerciales **doivent** être utilisées dans la mesure du possible;
- b. Interchangeabilité - Tous les composants, ensembles et sous-ensembles utilisés au cours de la fabrication **doivent** être conçus et fabriqués en respectant les tolérances dimensionnelles, afin de permettre l'interchangeabilité des pièces et faciliter leur remplacement;
- c. Pièces de rechange - Le fabricant doit choisir des composants disponibles rapidement pendant une période d'au moins (15) ans à compter de la date de fabrication;
- d. Facilité d'entretien – Toutes les tâches d'entretien de routine et de réparation **doivent** pouvoir être exécutées par l'opérateur et être réalisables sans avoir à démonter les principaux composants;
- e. Modularité - Les principaux ensembles **doivent** pouvoir être déconnectés et retirés du véhicule sans nécessiter un démontage important des composants.

### **3.2 Conditions d'exploitation**

#### **3.2.1 Conditions météorologiques**

Les véhicules et l'équipement **doivent** pouvoir fonctionner dans les conditions météorologiques courantes au Canada, à des températures allant de -40 à 37 °C (-40 à 99 °F) et le moteur doit être en mesure de démarrer à froid à -40 °C, avec aide extérieure.

#### **3.2.2 Terrain**

Le véhicule/l'équipement **doit** pouvoir fonctionner sur des surfaces asphaltées et bétonnées à ses capacités nominales maximales. Les conditions de terrain **doivent** comprendre des opérations pendant toute l'année sous la pluie, dans la neige, sur la neige tassée et sur la glace sur des pentes pouvant atteindre 2 %, dans toutes conditions météorologiques.

### **3.3 Ergonomie et sécurité**

Le véhicule/l'équipement, ainsi que tous ses systèmes et composants, **doivent** se conformer aux exigences les plus récentes des normes SAE applicables, à l'étude anthropométrique des forces terrestres et aux sections pertinentes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, et **doivent** :

- a. Être sécuritaires et faciles à utiliser par le 95<sup>e</sup> percentile de sexe masculin et par le 5<sup>e</sup> percentile de sexe féminin, dans toutes les conditions d'exploitation;

- b. Les points d'entrée et de sortie **doivent** être équipés de poignées et de marchepieds convenablement placés que doit pouvoir utiliser, dans toutes les conditions de fonctionnement, un homme ou une femme du 5<sup>e</sup> au 95<sup>e</sup> percentile;
- c. être équipé, quand la sécurité de l'utilisateur l'exige, de dispositifs de sécurité tels que des plaques d'avertissement et d'instruction, des planchers antidérapants et des protecteurs thermiques.

### 3.4 **Niveau de bruit**

Le niveau de bruit intérieur et extérieur du véhicule/de l'équipement **doit** se conformer aux exigences de la législation relative à la sécurité et la santé au travail et aux pratiques recommandées J1096 de la SAE, tant dans le poste de l'opérateur qu'à l'extérieur du véhicule.

### 3.5 **Poids nominaux**

Le poids du véhicule/de l'équipement **doit** être suffisant pour atteindre la force de traction au crochet d'attelage spécifiée. La distribution du poids statique **doit**<sup>(E)</sup> être d'environ 50 pour cent sur l'essieu avant, et de 50 pour cent sur l'essieu arrière. Le véhicule **doit** avoir un poids nominal brut (PNBV) correspondant à la valeur indiquée dans les données techniques et les publications du constructeur, et qui est à tout le moins égal au total de la charge nominale et du poids à vide du véhicule terminé, incluant les réservoirs de carburant pleins, tous les lubrifiants et liquides, et tout l'équipement spécial. Les exigences suivantes **doivent** également être respectées :

- a. Le véhicule **doit** avoir un poids nominal brut sur l'essieu (PNBE) égal ou inférieur à la charge nominale du plus faible composant dans le système d'essieu, c.-à-d. le carter de pont, la suspension, les roues ou les pneus;
- b. Un poids nominal brut sous essieu (PNBE) pour chaque essieu suffisant pour supporter la charge totale imposée à l'essieu lorsque l'équipement requis est installé, sans qu'aucun composant du véhicule soit soumis à une charge supérieure à sa capacité nominale;
- c. Les capacités et charges nominales des composants et du véhicule ne **doivent** pas dépasser les niveaux commerciaux normaux afin de respecter les exigences de la présente spécification.

### 3.6 **Rendement**

#### 3.6.1 **Rendement du véhicule**

Le véhicule complètement déchargé **doit** atteindre une vitesse d'au moins 21 km/h (13 mi/h) sur une surface de niveau revêtue.

#### 3.6.2 **Force de traction au crochet d'attelage**

Le véhicule **doit** avoir une force de traction minimale au crochet d'attelage de 2 722 kg (6 000 lb) sur une surface horizontale en béton sec.

### 3.7 **Châssis**

Le châssis **doit** être renforcé afin de pouvoir résister à toutes les tensions auxquelles il est soumis dans toutes les conditions d'utilisation. Sa conception **doit** offrir une résistance et une rigidité en torsion suffisantes pour garantir un fonctionnement satisfaisant dans les conditions d'utilisation précisées.

### 3.8 **Moteur**

Le moteur **doit** être refroidi par liquide et utiliser du carburant diesel de type A-ULS ou B-ULS conforme à la norme 3.517-2007 sans effets adverses sur le moteur.

#### 3.8.1 **Composants du moteur**

Les composants du moteur **doivent**<sup>(E)</sup> comprendre :

- a. un filtre à air sec incluant un indicateur de colmatage du filtre à air;
- b. un liquide de refroidissement, un système de refroidissement et un radiateur recommandés par le constructeur d'origine capable de fonctionner dans les conditions énoncées à la section 3.2;
- c. un système de filtre à huile. Le filtre **doit**<sup>(E)</sup> être du type amovible;
- d. un système de baisse de régime et d'arrêt, avec un voyant lumineux;
- e. toute autre mesure, différente de celles déjà requises par la présente description d'achat qui est nécessaire pour respecter les recommandations du fabricant du moteur concernant le fonctionnement du véhicule et du dispositif aérien par temps froid.

**3.8.2 Dispositifs d'aide au démarrage du moteur par temps froid** - Le moteur **doit** être doté de dispositifs lui permettant de démarrer (lorsqu'il contient un carburant et de l'huile d'hiver) à des températures atteignant -40 °C. L'alimentation en électricité du moteur et de la batterie **doit**<sup>(E)</sup> être assurée par une fiche protégée d'un couvercle et accessible sans qu'il soit nécessaire de relever les capots. Les éléments suivants **doivent** être fournis :

- a. un séparateur d'eau/filtre à carburant comprenant un système de chauffage électrique pour préchauffer le diesel avant le démarrage du moteur. Le système de chauffage **doit** être commandé thermostatiquement;
- b. un réchauffeur de carburant en ligne. Le réchauffeur **doit**<sup>(E)</sup> être à commande thermostatique afin d'empêcher la température du carburant de monter au-dessus d'environ 43 °C (110 °F) et doit être de type échangeur thermique connecté au système de refroidissement;
- c. un dispositif d'aide au démarrage par temps froid. Le moteur **doit**<sup>(E)</sup> être muni de bougies de préchauffage et/ou d'un système de préchauffage d'air d'admission;
- d. un chauffe-moteur de 110 volts ayant la capacité recommandée par le fabricant du moteur ou conforme à la fiche de renseignements J1310 de la SAE;
- e. un ou des chauffe-batteries de 110 volts ayant une puissance adaptée à la taille de la batterie pour éviter des dommages causés par la surchauffe de celle-ci;
- f. une cabine chauffante ou une boîte à batterie isolée où placer la batterie.

**3.9 Réservoir de carburant**  
Le réservoir de carburant **doit**<sup>(E)</sup> :

- a. être le réservoir standard fourni par le fabricant pour cet équipement;
- b. avoir des jauges de carburant distinctes si plus d'un réservoir est utilisé;
- c. être au moins à moitié plein au moment de la livraison de l'équipement.

**3.10 Transmission**  
Le véhicule **doit** être équipé de la transmission standard du fabricant et cette transmission **doit** être entièrement automatique. Elle **doit** être compatible avec le moteur diesel fourni et elle **doit** inclure un dispositif de sécurité permettant de s'assurer que le moteur peut uniquement être démarré à la position neutre ou stationnement. Le véhicule **doit** être doté d'un refroidisseur d'huile de transmission et d'un système de contrôle des rapports de marche arrière (*backshift control assembly*). Une jauge d'huile de transmission facile d'accès **doit** être fournie.

### 3.11 Essieux et suspension

Les pièces des essieux et de la suspension **doivent** être ceux du fabricant et ne **doivent** pas être chargées au-delà de leur capacité nominale pendant le fonctionnement. La suspension **doit** maintenir le contact des roues avec le sol sur la surface inégale que l'on trouve sur les pistes d'aéroport et les voies de circulation.

### 3.12 Freins

Le véhicule **doit** être équipé du système de freinage hydraulique assisté du fabricant. Un système divisé double avec freins à disque ou à tambour ne **doit** pas être utilisé.

#### 3.12.1 Frein de stationnement

Le véhicule **doit** être doté d'un frein de stationnement en mesure de retenir le véhicule/l'équipement sans charge dans une pente dont l'inclinaison est de 10 pour cent. La commande du frein de stationnement **doit**<sup>(E)</sup> être positionnée de manière à ne pas gêner l'utilisateur ou à ne pas accrocher ses vêtements lorsqu'il entre dans le véhicule ou en sort.

### 3.13 Direction

Le véhicule **doit** aussi être muni d'une direction assistée standard du fabricant pour les roues avant.

### 3.14 Roues, jantes et pneus

Les exigences relatives aux roues, aux jantes et aux pneus **doivent**<sup>(E)</sup> comprendre :

- a. Des pneus à carcasse radiale à tous les endroits où le dessin de la bande de roulement est compatible avec les conditions d'exploitation indiquées à la section 3.2;
- b. La grosseur et l'indice de robustesse **doivent** être conformes aux normes de la Tire and Rim Association.
- c. Les jantes doivent être conformes aux normes de la Tire and Rim Association Standards;
- d. Un pneu de secours et une jante du même type et de la même durabilité que les autres roues sur le véhicule **doit** être fourni. Si la dimension des pneus avant diffère de celle des pneus arrière, alors on **doit** fournir un pneu de secours, monté sur jante pour les roues avant et un autre pneu de secours monté sur jante pour les roues arrière. Les pneus et jantes de secours peuvent accompagner le véhicule dans un ensemble distinct.

### 3.15 Équipement d'application

L'équipement et les caractéristiques indiqués ci-dessous **doivent** être fournis:

- a. Deux attelages activés par câble, un à l'avant et un à l'arrière, avec une force de traction au crochet de 30 000 lb et une charge verticale nominale de 7 500 lb. Les câbles **doivent** être des câbles métalliques compatibles avec l'attelage, et **doivent** être fournis en étant fixés fermement. Les attelages **doivent** être des attelages Holland de modèle CP-400-CA;
- b. Le lest amovible, au besoin, **doit**<sup>(E)</sup> être constitué de blocs moulés ou d'une plaque d'acier soudée. Aucune matière de lestage liquide ou granulaire ne **doit** être fournie;
- c. Un revêtement de plancher antidérapant sur la plateforme, sur le plancher du véhicule et sur toute autre surface sur laquelle l'opérateur pourrait avoir à se tenir debout durant l'exécution de tâches opérationnelles ou de maintenance, y compris sur la pédale de frein.
- d. Porte-plaques d'immatriculation avant et arrière.

### 3.16 Exigences spécifiques des différentes versions

### 3.16.1 Version I : sans cabine

Le véhicule **doit** être équipé du poste à cabine ouverte standard du constructeur pour deux passagers, conçue pour avoir une visibilité maximale dans toutes les directions. La cabine **doit**<sup>(E)</sup> comprendre :

- a. des marches de chaque côté de la cabine pour faciliter l'accès. Les marches **doivent** avoir un revêtement antidérapant sur la surface;
- b. des sièges conducteur et passager munis de ceintures abdominales rétractables. Les sièges **doivent** être rembourrés, protégés contre les intempéries et être réglables dans les directions avant et arrière;
- c. un klaxon électrique bruyant;
- d. les instruments standard du fabricant. Toutes les jauges, tous les instruments et toutes les commandes de l'opérateur **doivent** être protégés contre les intempéries;
- e. un extincteur à poudre chimique rechargeable de 2,3 kg (5 lb) approuvé ULC, de type 3A10BC et équipé d'un manomètre et d'une étiquette d'inspection. L'extincteur doit être monté à l'extérieur, dans un endroit facile d'accès pour l'opérateur.

### 3.16.2 Version II : avec cabine

Le véhicule **doit** être doté d'une cabine fermée à deux passagers standard commerciale du fabricant permettant la plus grande visibilité possible dans toutes les directions. La cabine **doit**<sup>(E)</sup> :

- a. comporter des marches de chaque côté de la cabine afin d'y accéder facilement. Les marches **doivent** avoir un revêtement antidérapant sur la surface;
- b. comporter une chaufferette ainsi qu'un système de ventilation et de dégivrage muni d'une commande de ventilation à plusieurs vitesses capables d'empêcher la formation de givre et de buée sur les vitres;
- c. avoir des sièges conducteur et passager munis de ceintures abdominales rétractables. Les sièges **doivent** être rembourrés, protégés contre les intempéries et être réglables dans les directions avant et arrière;
- d. avoir des fenêtres fabriquées avec du verre de sécurité. Le verre des fenêtres **doit** être teinté afin de réduire la charge thermique solaire et les fenêtres **doivent**<sup>(E)</sup> être équipées d'au moins deux pare-soleil réglables et d'une vitre de cabine arrière coulissante;
- e. comporter des essuie-glaces intermittents à deux vitesses capables de nettoyer le pare-brise pendant la conduite et dont les balais **ne passent pas** de la position verticale au centre du pare-brise à la position horizontale près du toit. Le lave-glace du pare-brise **doit** être à commande électronique et doit être alimenté par un réservoir facile d'accès de grande capacité;
- f. comporter deux portières en métal verrouillables avec vitres coulissantes, équipées de deux butées de portière à détente à deux positions, ou une seule portière et au moins une fenêtre étiquetée de manière visible servant de sortie de secours pour l'opérateur;
- g. être munie de deux rétroviseurs extérieurs robustes chauffants. Le verre des rétroviseurs **doit** pouvoir être remplacé et **doit**<sup>(E)</sup> comprendre des miroirs convexes installés sur la partie inférieure de chaque rétroviseur;
- h. comporter un klaxon électrique bruyant;

- i. comporter les instruments standard du fabricant. Toutes les jauges, tous les instruments et toutes les commandes de l'opérateur **doivent** être protégés contre les intempéries;
- j. être munie d'un extincteur à poudre chimique rechargeable de 2,3 kg (5 lb) approuvé ULC, de type 3A10BC et équipé d'un manomètre et d'une étiquette d'inspection. L'extincteur doit être monté à l'extérieur, dans un endroit facile d'accès pour l'opérateur.

### 3.17 **Commandes**

Le véhicule **doit** être doté de système des commandes standard du fabricant. Des commandes pour la conduite à gauche **doivent** être fournies.

### 3.18 **Instruments**

Les instruments à l'intérieur de la cabine du véhicule **doivent**<sup>(E)</sup> inclure :

- a. un tachymètre pour le moteur;
- b. un indicateur de vitesse et un odomètre en unités du système métrique;
- c. une ou des jauges de carburant;
- d. un indicateur de pression d'huile;
- e. un indicateur de température du liquide de refroidissement moteur;
- f. un indicateur de la charge de l'alternateur, indiquant clairement si la batterie se charge ou se décharge;
- g. un compteur d'heures à lecture directe d'au moins 9999 heures d'utilisation. Le compteur d'heures **doit** fonctionner seulement lorsque le moteur tourne;
- h. un indicateur de température d'huile à transmission;
- i. une lumière rouge indiquant lorsque le frein de stationnement est serré.

### 3.19 **Système électrique**

Le véhicule **doit** être équipé d'un circuit électrique de 12 volts. Le circuit **doit**<sup>(E)</sup> comprendre :

- a. des batteries robustes ne nécessitant pas d'entretien, accessibles et bien protégées; la monture doit comprendre un protecteur thermique si cela est nécessaire et un système de fixation approprié;
- b. un avertisseur de recul;
- c. un interrupteur principal qui permet de couper efficacement l'alimentation électrique des batteries pour protéger tous les circuits électriques du véhicule, à l'exception des composants nécessitant une conservation de l'alimentation électrique. Une commande manuelle pour cet interrupteur **doit**<sup>(E)</sup> être installée et être facilement accessible à partir du sol. Le fil électrique « chargé » **doit**<sup>(E)</sup> être aussi court que possible et être protégé;
- d. des circuits électriques protégés par des fusibles, des relais ou des disjoncteurs;
- e. des fils protégés par des passe-fils isolants là où les fils traversent le métal.

### 3.20 **Éclairage**

L'éclairage du véhicule/de l'équipement **doit**<sup>(E)</sup> :

- a. inclure des feux de clignotants, de gabarit, arrière, d'arrêt, d'encombrement, de plaque d'immatriculation et de recul, ainsi que des plafonniers à DEL;
- b. inclure au moins des bandes réfléchissantes aux quatre coins du véhicule et aux quatre coins supérieurs du plafond de la cabine (version II);
- c. être encastré ou protégé d'une autre façon contre les dommages avec tous les composants faciles d'accès pour l'entretien;
- d. inclure des phares à DEL ou à halogène;
- e. dans le cas de la version II, inclure un feu à éclats à DEL de couleur orange monté sur le toit de la cabine. Un commutateur monté à l'intérieur de la cabine **doit** faire fonctionner le phare rotatif;
- f. comprendre des voyants de tableau de bord à intensité réglable.

### 3.21 **Protection contre la corrosion**

Ce qui suit **doit** s'appliquer :

- a. Les métaux de nature différente **doivent** être protégés contre la corrosion galvanique;
- b. Une couche d'antirouille **doit** être appliquée sur la remorque. Les surfaces suivantes **doivent**<sup>(E)</sup> notamment être protégées : la face intérieure des ailes, les pièces fermées et caissonnées, les joints, les moulures, les fissures, les points de soudure, le soubassement de carrosserie et les ferrures extérieures exposées.
- c. Le produit appliqué **doit**<sup>(E)</sup> être un produit commercial tel que Krown Rust Control T-40 ou Rust Check.
- d. Un autocollant et des documents de garantie **doivent**<sup>(E)</sup> accompagner chaque véhicule;
- e. Toutes les pièces de fixation utilisées par l'entrepreneur **doivent**<sup>(E)</sup> être en acier inoxydable ou en laiton, ou être zinguées ou galvanisées par immersion à chaud.

### 3.22 **Lubrifiants et fluides hydrauliques**

L'entretien courant du véhicule **doit** être effectué grâce aux lubrifiants et fluides hydrauliques de série du fabricant.

### 3.23 **Peinture extérieure**

Le véhicule **doit**<sup>(E)</sup> être peint en utilisant la peinture commerciale standard du fabricant. La couleur **doit**<sup>(E)</sup> être un jaune offrant une grande visibilité adapté pour les opérations sur un aéroport. La couche primaire (couche d'apprêt) **doit** être résistante à la corrosion et très durable. L'apprêt **doit**<sup>(E)</sup> être un époxy ou un revêtement par pulvérisation cuit au four.

### 3.24 **Plaque d'identification**

Une plaquette d'identification **doit** figurer en permanence à un endroit bien en vue et protégé. La plaquette doit comporter les informations suivantes :

- a. Le nom du fabricant, le modèle, l'année modèle et le numéro de série;
- b. Le numéro d'identification du véhicule (NIV) du fabricant, s'il y a lieu;
- c. Le PNBE et le PNBV.

### 3.25 **Plaquettes de mise en garde et d'instructions**

Des symboles internationaux ou des inscriptions bilingues **doivent** être prévus pour toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et de mise en garde. Lorsqu'une procédure spéciale **doit** être suivie, des instructions bien visibles pour l'utilisateur **doivent** aussi être fournies. Les éléments suivants **doivent** être fournis :

- a. Des instructions d'utilisation détaillées pour toutes les opérations;
- b. Des étiquettes pour toutes les jauges, toutes les commandes et tous les points de service.

## 4. **Soutien logistique intégré**

### 4.1 **Documentation et éléments de soutien**

L'entrepreneur **doit** fournir la documentation et les articles accessoires suivants.

#### 4.1.1 **Renseignements livrables**

L'entrepreneur **doit** fournir les renseignements suivants avec chaque véhicule :

- a. **Lettre de garantie** – Un exemplaire papier au format approuvé de la lettre de garantie bilingue complétée **doit** être fourni avec chaque véhicule expédié. Au moment d'expédier les véhicules, l'entrepreneur **doit** faire parvenir au responsable technique un exemplaire de la lettre de garantie en format électronique pour chaque véhicule expédié. Les renseignements concernant la garantie et la certification pour la protection contre la corrosion **doivent** être fournis. L'entreprise désignée pour honorer la garantie **doit** se conformer à la lettre de garantie.
- b. **Manuels d'utilisation des véhicules** – Le véhicule **doit** être pourvu des manuels nécessaires pour l'utilisation, la maintenance, et la réparation sans danger du véhicule, des sous-systèmes, fixations, composants, et accessoires fournis. Des manuels **doivent** être fournis conformément aux termes et conditions du contrat. Les manuels suivants **doivent** être fournis :
  - I. **Manuel de l'opérateur** - Le manuel de l'opérateur **doit** être fourni sous forme bilingue ou sous forme de deux manuels (un en anglais, l'autre en français) réunis dans un seul cartable). Le manuel de l'opérateur **doit** comprendre :
    1. des consignes pour l'utilisation sécuritaire du véhicule;
    2. des consignes et une liste de vérification sur les tâches de maintenance quotidienne incombant à l'utilisateur (graissage compris);
    3. des avertissements concernant la sécurité;
    4. un aide-mémoire sur les signaux manuels à utiliser (au besoin).
  - II. **Catalogue des pièces** – Les catalogues des pièces **doivent** être rédigés en anglais (une traduction française est cependant souhaitable). Les catalogues des pièces **doivent** comprendre :
    1. Des illustrations représentant tous les composants du véhicule, y compris l'équipement et les accessoires venant d'autres fabricants, qui sont fournis d'après les exigences du contrat. Les illustrations **doivent** comporter des numéros identifiant chacune des pièces;

2. Une liste de toutes les pièces détaillées montrant les références du fabricant (y compris du fabricant d'origine de l'équipement) de l'illustration, le nom de la pièce et une brève description de l'article;
  3. Les correspondances rattachant tous les numéros de pièce (y compris ceux du fabricant de l'équipement d'origine) à la bonne figure et au bon numéro d'article.
- III. Manuel de maintenance (réparation en atelier) - Le manuel de maintenance (réparation en atelier) **doit** être rédigé en anglais (une traduction française est cependant souhaitable). Le manuel de maintenance (réparation en atelier) **doit** contenir l'information suivante :
1. un guide de dépannage montrant les étapes et les essais nécessaires pour déterminer la cause exacte d'un problème, et une explication des étapes à suivre pour corriger un problème;
  2. une liste des volumes de fluide, des niveaux de couple et des tolérances nécessaires.
  3. une section énumérant tous les outils spéciaux (y compris les numéros des pièces) nécessaires;
  4. l'information sur l'ordre de démontage et d'assemblage des systèmes et pièces du véhicule.
- c. Manuels portant sur l'équipement – Tout l'équipement fourni par l'entrepreneur principal et ajouté au véhicule **doit** avoir son propre ensemble de manuels. Ces manuels **doivent** comprendre :
- I. des instructions d'exploitation avec tous les éléments donnés à l'alinéa 4.1.1.b.i et l'information sur les configurations et instructions d'exploitation qui fournissent un fonctionnement stable du véhicule;
  - II. un manuel sur les pièces avec tous les éléments donnés à l'alinéa 4.1.1.b.ii;
  - III. un manuel de maintenance (réparation en atelier) avec tous les éléments donnés à l'alinéa 4.1.1.b.iii.
- d. Manuels sur CD/DVD - Une copie des manuels sur CD/DVD-ROM **doit** être fournie. La copie des manuels **doit** comprendre tous les manuels dont il est question aux points 4.1.1 b) et c) ci-dessus. Les manuels sur CD/DVD-ROM **doivent**<sup>(E)</sup> être de conception interactive pour faciliter la tâche des techniciens qui auront à dépanner, à démonter et à déterminer les numéros de pièce nécessaires. Les manuels en format électronique **doivent** offrir des fonctions de recherche complètes. Le responsable technique **doit** approuver les manuels en format électronique. Le manuel de l'utilisateur **doit** aussi être fourni en format papier. Pour faciliter leur utilisation, les manuels sur CD/DVD-ROM **ne doivent pas** exiger la saisie d'un mot de passe ni le recours à une connexion Internet.
- e. Manuels échantillon – L'entrepreneur **doit** livrer un ensemble de manuels échantillon, en format électronique seulement, y compris tous les documents aux points 4.1.1 b) et c) ci-dessus. Les manuels échantillon **doivent** être livrés au GCVM. Les manuels échantillon ne seront pas rendus au soumissionnaire. Au cas où ces manuels dépendraient de l'achèvement du premier véhicule, les manuels échantillons **doivent** être soumis dans les 30 jours suivant l'approbation du véhicule de pré-production ou l'inspection du premier véhicule de production. Le gouvernement **doit** approuver ou commenter les manuels dans un délai de trente (30) jours.

## **REMARQUES :**

1. Aucun renseignement ne **doit** être fourni dans les manuels quant à la méthode ou à l'endroit où les pièces de rechange doivent être commandées. Les renseignements de garantie dans les manuels **doivent** être identiques aux exigences de garantie du contrat.
2. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de traduire et de reproduire, en tout ou en partie, pour son usage exclusif, les publications fournies.
3. L'entrepreneur **doit** s'assurer que le calendrier de livraison des manuels est identique à celui des véhicules ou de l'équipement. Au cas où les manuels ne sont pas disponibles au moment de l'expédition, des manuels provisoires **doivent** accompagner le véhicule/équipement. La version provisoire des manuels **doit** être clairement identifiée au moyen de la mention « VERSION PROVISoire ». Les manuels provisoires **doivent** être remplacés par des manuels approuvés à tous les lieux d'expédition dans un délai de trente (30) jours civils suivant l'approbation des manuels.

### **4.1.2 Documents à fournir au responsable technique**

L'entrepreneur **doit** fournir les documents suivants à l'autorité technique :

- a. **Résumé des données (fiche technique)** – Un résumé des données bilingue pour chaque marque/modèle/configuration, en complétant le gabarit du responsable technique avec des données et une photographie du véhicule, doit être fourni. L'entrepreneur **doit** fournir un résumé des données, si possible, avant l'envoi du véhicule.
- b. **Photographies** – Trois (3) images numériques, une vue de trois quarts avant gauche, une vue de trois quarts arrière droit, et une de l'armoire de pompage de chaque configuration doivent être fournies. Il est préférable que les images aient un fond non encombré. Les images **doivent** avoir une taille d'au moins 4 mégapixels.
- c. **Liste des pièces de rechange recommandées** – L'entrepreneur **doit** fournir au responsable technique une liste détaillée des pièces de rechange jugées nécessaires à l'entretien du véhicule pendant 12 mois, hors de la période de garantie, pour chaque version du véhicule. Pour chaque pièce énumérée, les renseignements suivants **doivent** être fournis :
  - I. Description des pièces de rechange;
  - II. Nom du fabricant d'origine;
  - III. Numéros de pièce du fabricant d'origine;
  - IV. Quantités de pièces de rechange suggérées;
  - V. Coût unitaire des pièces de rechange.
- d. **Liste des outils spéciaux** – L'entrepreneur **doit** fournir une liste des outils spéciaux nécessaires pour la maintenance et la réparation du véhicule, mais qui ne font habituellement pas partie du coffre à outils d'un mécanicien. Cela comprend des clés spéciales, des dispositifs d'extraction et des outils/logiciels de diagnostic spéciaux. Pour chaque article répertorié, les éléments ci-dessous **doivent** être fournis :
  - I. Description des outils;
  - II. Nom du fabricant d'origine (équipementier);
  - III. Numéros de pièce de l'équipementier;

IV. Quantités d'outils suggérées;

V. Coût unitaire des outils.

e. Liste des jeux de pièces de rechange pour la maintenance préventive - Une liste des pièces et des outils spéciaux nécessaires pour effectuer la maintenance préventive du véhicule/matériel durant la première maintenance préventive planifiée. Cette liste, qui **doit** comprendre les pièces fournies dans la trousse de pièces de départ ainsi que les autres articles que recommande le fabricant d'équipement d'origine, est à remettre au responsable technique aux fins d'examen et d'approbation. La liste **doit** comprendre les éléments suivants :

I. Description des pièces;

II. Numéros de pièce de l'équipementier;

III. Quantités de pièces suggérées;

IV. Coût unitaire des pièces.

#### **4.2 Trousse de départ**

Un ensemble de pièces de départ accompagnant chaque véhicule/équipement. Chaque trousse **doit** comprendre un ensemble complet de filtres et d'éléments filtrants du fabricant de pièces d'origine.

#### **4.3 Formation**

L'entrepreneur **doit** assurer la formation suivante:

a. Formation – Personnel de maintenance – L'entrepreneur **doit** préparer un cours de formation à la maintenance/réparation. Le cours **doit** être dispensé à la destination de livraison. Il **doit** durer au moins une (1) journée pour former un maximum de huit (8) personnes chargées de la maintenance et **doit** comporter des dates finales fixées avec le gestionnaire du cycle de vie du matériel (GCVM). Le cours **doit** avoir un syllabus ou un plan de cours et un horaire disponibles pour révision sept (7) jours avant la date de début du cours. Une fois le cours terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une attestation de formation suivie (**ATTESTATION DE FORMATION DU PERSONNEL DE MAINTENANCE**) par un représentant de l'État pour la destination. Le responsable technique **doit** fournir ce document sous forme électronique. Le programme du cours **doit** inclure :

I. Formation de l'opérateur détaillée au point 4.3(b)vi ci-dessous;

II. Mesures de sécurité relatives à l'utilisation et à la maintenance;

III. Maintenance préventive, y compris les calendriers d'entretien (10 % du temps en classe);

IV. Diagnostic des pannes, les essais et les réglages (70 % du temps en classe);

V. Outils spéciaux et matériel d'essai.

b. Formation - Opérateurs – L'entrepreneur **doit** préparer un cours de formation des opérateurs. Ce cours **doit** être dispensé à la destination de livraison, pendant une durée minimum d'un (1) jour pour assurer la formation de jusqu'à six (6) opérateurs du MDN et **doit** comporter des dates finales fixées avec le gestionnaire du cycle de vie du matériel (GCVM). Le cours **doit** comporter un sommaire de programme ou de cours et un calendrier, lesquels doivent être soumis à une révision sept jours avant la date de début de la formation. Une fois le cours

terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une attestation de formation suivie « **ATTESTATION DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR** » signé par un représentant de l'État pour la destination. Le responsable technique **doit** fournir ce document sous forme électronique. Le programme du cours **doit** inclure :

- I. Précautions de sécurité à prendre lors de l'utilisation et de l'entretien du véhicule;
  - II. Caractéristiques de fonctionnement du véhicule et de l'équipement;
  - III. Procédures d'utilisation du véhicule et de l'équipement;
  - IV. Procédures avant l'utilisation et avant l'arrêt;
  - V. Procédures d'entretien quotidiennes et hebdomadaires de l'opérateur;
  - VI. Au moins deux (2) heures d'expérience pratique, par opérateur.
- c. Matériel de formation – Pour toute la formation offerte par l'entrepreneur, pour chaque participant, l'entrepreneur **doit** fournir des programmes de cours, qui **doivent** comprendre, au moins :
- I. une liste des sujets à traiter;
  - II. un calendrier approximatif indiquant quand les sujets seront traités et combien de temps est prévu pour chaque sujet;
  - III. une liste de tout le matériel de référence.
  - IV. tout le matériel de référence utilisé.

**Tracteur d'avion à force de traction au crochet d'attelage de 2 722 kg (6 000 lb)  
CCE 168105, CCE 168115**

**QUESTIONNAIRE PORTANT SUR LES DONNÉES TECHNIQUES**

Le présent questionnaire traite des renseignements techniques qui **doivent** être fournis par tous les soumissionnaires.

Lorsqu'une preuve de conformité est exigée dans l'un des paragraphes ci-dessous, une telle preuve **doit** être fournie pour chaque spécification et exigence de rendement énoncée dans le paragraphe en question.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés et mentionner le nom/titre du document ainsi que le numéro de la page à laquelle se trouve la preuve de conformité.

La définition des termes Équivalent et Preuve de conformité est donnée à la section DÉFINITIONS qui se trouve à la fin de ce document.

**RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR**

Nom de l'entrepreneur \_\_\_\_\_

Date de la proposition \_\_\_\_\_

**Substituts ou articles de remplacement**

Des substituts ou articles de remplacement sont-ils offerts comme **Équivalents** pour l'une ou l'autre des exigences précisées dans la description de l'achat? OUI  NON

Le cas échéant, veuillez indiquer tous les substituts ou articles de remplacement offerts comme **Équivalents** et préciser à quel endroit on peut les trouver dans l'information liée à la proposition :

\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_.

Tracteur d'avion à force de traction au crochet d'attelage de 2 722 kg (6 000 lb)  
CCE 168105, CCE 168115

**QUESTIONNAIRE PORTANT SUR LES DONNÉES TECHNIQUES**

Marque proposée \_\_\_\_\_ - Modèle \_\_\_\_\_

**ARTICLES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT**

**3.1 Conception standard - Preuve de conformité**

- a. Le soumissionnaire **doit** fournir au client des références comme preuves de conformité, à des fins d'acceptabilité par l'industrie et/ou d'expérience, tel qu'indiqué dans la description d'achat. Les références du client **doivent** comprendre les coordonnées du client, les points de livraison, l'année d'achèvement et la liste des marques/modèles.

2 années d'acceptabilité par l'industrie et/ou 5 années d'expérience sont mentionnées dans le document : \_\_\_\_\_.

- Page : \_\_\_\_.

**3.5.1 Poids nominaux - Preuve de conformité**

Le soumissionnaire **doit** fournir ce qui suit à titre de preuve de conformité. Le soumissionnaire doit fournir ce qui suit à titre de preuve de conformité : Un calcul de l'analyse du poids généré par ordinateur **doit** être effectué pour un véhicule/équipement complètement chargé.

- a. PNBE :

Poids sur l'essieu avant (entièrement chargé) \_\_\_\_\_ , PNBE (avant) \_\_\_\_\_.

Poids sur l'essieu arrière (entièrement chargé) \_\_\_\_\_ , PNBE (arrière) \_\_\_\_\_.

Les poids nominaux sur essieux sont mentionnés dans le document : Document :  
Page : \_\_\_\_.

La distribution du poids statique est de \_\_\_\_\_ pour cent sur l'essieu avant et de \_\_\_\_\_ pour cent sur l'essieu arrière, et on peut trouver ces valeurs dans le ou les document(s) : \_\_\_\_\_  
Page : \_\_\_\_.

L'analyse du poids peut être trouvée dans le document : \_\_\_\_\_ - Page : \_\_\_\_.

**3.6.1 Rendement du véhicule - Preuve de conformité**

Le soumissionnaire **doit** fournir ce qui suit à titre de preuve de conformité : Analyse de prévision de rendement du véhicule. Une analyse de prévision de rendement du véhicule générée par ordinateur pour un véhicule à pleine charge doit être réalisée conformément à la norme SAE J2188, en utilisant le moteur du véhicule et la transmission proposés.

L'analyse de prévision de rendement du véhicule se trouve dans le document : \_\_\_\_\_ -  
Page : \_\_\_\_.

**3.6.2 Force de traction au crochet d'attelage – Preuve de conformité**

La force de traction minimale de levage au crochet d'attelage est de \_\_\_\_\_ et on peut le trouver dans le document : \_\_\_\_\_ - Page : \_\_\_\_.

**3.8 Moteur – Preuve de conformité**

Le soumissionnaire **doit** fournir un certificat du fabricant du moteur en guise de preuve de conformité pour cette exigence.

Le certificat du fabricant du moteur peut être trouvé dans le document : \_\_\_\_\_ - Page :

:

**3.15 Équipement d'application – *Preuve de conformité***

a. Marque des dispositifs d'attelage avant et arrière : \_\_\_\_\_.

Modèle des dispositifs d'attelage avant et arrière : \_\_\_\_\_.

La preuve de conformité peut être trouvée dans le document : \_\_\_\_\_ - Page : \_\_\_\_.

## **DÉFINITIONS**

- 1.1 **« Preuve de conformité »** : - Désigne un document non modifié, tel qu'une brochure ou un manuel technique ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni par une installation d'essai reconnue à l'échelle nationale ou internationale ou un rapport généré par le logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Le document ***doit*** fournir des renseignements détaillés sur chaque exigence de rendement ou spécification. Lorsqu'un document soumis à titre de preuve de conformité ne traite pas toutes les exigences de rendement et/ou spécifications, ou lorsqu'aucun document de ce type n'est disponible, ou lorsque des modifications visant l'équipement d'origine ou une adaptation sont requises pour satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications, un Certificat d'attestation (document séparé) signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipements d'origine (OEM) et détaillant les modifications et la manière dont elles permettent de satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications ***doit*** être fourni. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement et des spécifications ou pour une seule d'entre elles.
- 1.2 **« Équivalent »** - Désigne une norme, un moyen ou un type de composant accepté par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement spécifiées.